



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ ARDENNE RIVES DE MEUSE (CISARM) POUR 2025

Entre :

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du 03 juin 2025,

Désignée ci-après par la Communauté,

Et :

La Régie Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse, représentée par Monsieur Fabien PRIGNON, son Président ; agissant en vertu de la délibération n°2025-04-007 en date du 23 avril 2025,

Désignée ci-après par la Régie,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine le montant de la subvention d'équilibre versée en 2025 par la Communauté à la Régie en vertu des délibérations n°2023-09-142 du 26 septembre 2023 approuvant le diagnostic de santé territorial et n°2024-02-027Bis créant la régie et son objet d'intérêt général, listant ses missions et ses ressources.

Article 2 : Subvention prévisionnelle 2025

La Communauté octroie une subvention prévisionnelle de 275 679,27 € pour le fonctionnement de la régie pour l'année 2025.

Le montant prévisionnel a été approuvé par délibération de la Régie n°2025-04-006 et les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté.

Article 3 : Subvention définitive 2025

La subvention définitive sera arrêtée par délibération à l'approbation du CA 2025 de la régie.

Au regard du résultat, la Communauté pourra soit compléter le montant soit demander le remboursement du trop-perçu.

Article 4 : Versement de la subvention

La subvention prévisionnelle d'équilibre fait l'objet d'un versement initial de 200 000 €, sur demande de la Régie, avant le 30 juin 2025. Le montant de 75 679,27 € restant pourra faire l'objet de versements complémentaires avant le 31 décembre 2025 sur demande de la Régie.

Article 5 : Contrôle

La Régie s'engage à fournir dans le mois qui suit le vote des documents financiers, le compte-rendu financier, les comptes annuels et le rapport d'activité. La Communauté se réserve la faculté de demander, au cours de l'exercice, des comptes anticipés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de modification substantielle des activités ou des ressources de la Régie, un avenant pourra être proposé par l'une des parties.

Article 8 : Litige

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - Téléphone : 03 26 66 86 87.

Fait à Givet, le

Pour la Communauté de communes
Ardenne Rives de Meuse

Pour le Centre Intercommunal de Santé
Ardenne Rives de Meuse